



Arrêt

n°105 968 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2012 et notifiée le 26 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F. -X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande introduite en qualité de descendante à charge de Belge.

1.3. Le 5 décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 1^{er} juin 2012.

1.4. Le 24 décembre 2011, elle a introduit une troisième demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire daté du 18 novembre 2011 [sic].

1.5. Le 5 juillet 2012, elle a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge.

1.6. En date du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apportée (sic), par le biais d'un test ADN, la preuve de filiation avec son membre de famille qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la preuve que le ressortissant belge bénéficiait d'un logement décent et qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, la preuve d'envois d'argent et les revenus du ménage rejoin, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse favorable.

En effet, considérant que la personne ouvrant le droit au regroupement familial n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

et, la personne concernée ne fournit pas la preuve que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

De plus, l'intéressée produit la preuve d'envois d'argent afin de prouver sa prise en charge, cependant, les envois d'argent provenant de Mr [M.] et de Mme [M.] été (sic) destinés à des tierces personnes. Bien qu'une attestation sur l'honneur ait été fournie afin de préciser que l'argent ainsi transférée (sic) avait bel et bien comme destinataire final Mme [M.K.L.], aucun élément concret n'a été produit afin de prouver la véracité de ces propos. Enfin, aucun élément ne nous permet de déterminer si la demandeuse a pu subvenir à ses besoins, en partie ou en totalité, grâce à ces envois d'argent.

En outre, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis au moins novembre 2011 et qu'elle n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, la demandeuse ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Par ailleurs, rien n'établit dans le dossier que ces montants (1060,18 € pour le mois de novembre 2011 et janvier 2012 et 1101,31 € pour le mois de décembre 2011) soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 300€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...).

Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande est refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

CETTE DÉCISION EST PRISE SANS PRÉJUDICE DE LA POSSIBILITÉ POUR L'OFFICE DES ÉTRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LÉGALES OU DE PROCÉDER À TOUTE ENQUÊTE JUGÉE NÉCESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION ÉVENTUELLE D'UNE NOUVELLE DEMANDE ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 12 de la*

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Elle observe que la décision querellée considère que la requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 40 *ter* de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du grief selon lequel la requérante n'a pas démontré que les envois d'argent dont elle a bénéficié lui étaient indispensables, elle souligne, outre le fait que leur destination ne peut être remise en cause dès lors que l'authenticité et le contenu de l'attestation sur l'honneur n'ont pas été contestés, qu'ils étaient fréquents et permettaient logiquement à la requérante, vu son jeune âge d'assurer ses besoins essentiels. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise qu'elle a fourni une attestation sur l'honneur dans laquelle il était mentionné précisément par l'intermédiaire de qui l'argent était adressé à la requérante et elle expose ensuite qu'il lui est impossible de prouver un fait négatif (à savoir l'absence de ressource propre dans son pays d'origine) et qu'en conséquence, il doit être estimé que l'envoi d'argent à son bénéfice lui permettait de subvenir à ses besoins au vu de leurs montants, de leurs fréquences et de son jeune âge.

Concernant le reproche selon lequel le père de la requérante ne démontrerait pas une recherche active d'emploi, elle soutient qu'elle a fourni une attestation de formation dont il ressort que celui-ci a suivi une formation professionnelle du 1^{er} mars 2012 au 28 octobre 2012 avec le suivi d'un stage pratique et une mise au travail. En réponse à la note d'observations, elle considère que cette pièce prouve que le père de la requérante recherche activement un travail.

Elle estime, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a violé l'article 40 *ter* de la Loi.

2.3. Elle reproduit le contenu de l'article 42 de la Loi et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistances nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle constate au contraire que la partie défenderesse se limite «uniquement à considérer qu'il ne ressort pas du dossier que les ressources du ménage sont suffisantes. Elle conclut dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 42 de la Loi.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution dont elle rappelle la portée. Elle souligne que le législateur peut traiter différemment des personnes placées dans une situation comparable lorsque la distinction opérée est susceptible d'une justification raisonnable et objective. Elle constate qu'en l'occurrence, la requérante aurait été traitée différemment si elle avait été la descendante d'un citoyen de l'Union non Belge puisque les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi ne lui auraient pas été appliquées. Elle estime que ni la partie défenderesse ni le législateur ne donnent une « *justification objective et raisonnable qui expliquerait qu'un étranger, membre de la famille d'un belge (sic) ait, en Belgique, moins de droit (sic) qu'un descendant d'un autre citoyen de l'Union* ». Elle conclut qu'en ne faisant pas bénéficier la requérante, « *membre de la famille d'un citoyen de l'Union, des mêmes droits que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union* », la partie défenderesse a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ». A l'audience, la partie

défenderesse estime que le mémoire de synthèse n'ajoute rien. Le Conseil constate qu'elle ne développe nullement son argumentaire quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, al. 1er, 3° de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...)*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...) ».

Il ressort également de l'article 40 ter de la Loi que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

(...)

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.4. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.5. Le Conseil constate que la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père.

Le Conseil souligne que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant*

l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

L'appréciation de la condition d'être à charge du membre de la famille rejoint est une question factuelle qui relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Dès lors, dans le cadre de son contrôle de légalité, si le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.6. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les divers documents en sa possession.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de son père dans son pays d'origine en soutenant : *« l'intéressée produit la preuve d'envois d'argent afin de prouver sa prise en charge, cependant, les envois d'argent provenant de Mr [M.] et de Mme [M.] été (sic) destinés à des tierces personnes. Bien qu'une attestation sur l'honneur ait été fournie afin de préciser que l'argent ainsi transférée (sic) avait bel et bien comme destinataire final Mme [M.K.L.], aucun élément concret n'a été produit afin de prouver la véracité de ces propos ».*

La partie requérante souligne que la destination finale des envois d'argent du père de la requérante ne peut être remise en cause dès lors que l'authenticité et le contenu de l'attestation sur l'honneur n'ont pas été contestés. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que cette affirmation est erronée au vu de la motivation de l'acte entrepris, reproduite ci-avant.

Le Conseil soutient également que cette attestation du 6 septembre 2011 ne constitue pas une preuve suffisante à elle seule pour démontrer la prise en charge réelle de la requérante par son père dans son pays d'origine. Le Conseil estime effectivement que la requérante aurait dû fournir des documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver concrètement que l'argent transféré par son père à des tierces personnes lui était remis par la suite.

3.7. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, 3° de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts :

- la requérante ne démontre pas qu'elle est à charge de son père belge dès lors qu'elle n'établit pas qu'elle bénéficie réellement des envois d'argent de son père à des tierces personnes
- en tout état de cause, elle ne prouve aucunement que ces envois d'argent lui seraient indispensables pour subvenir à ses besoins essentiels
- la personne rejointe, bénéficiant d'allocations de chômage, ne démontre pas qu'elle recherche activement un emploi
- en tout état de cause, ces allocations n'atteignent pas 120 % du revenu d'intégration et il ne semble pas suffire pour répondre aux besoins du ménage

En l'espèce, le motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de son père belge (confirmé par le présent arrêt) suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner les autres développements de la requête ayant trait au fait que les envois d'argent du père de la requérante seraient indispensables à cette dernière pour subvenir à ses besoins essentiels, à la recherche active d'un emploi par le père de la requérante et à l'application de l'article 42 de la Loi, lesquels ne pourraient en tout état de cause suffire à eux seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40 bis, § 2, 3° de la Loi.

3.8. La partie requérante développe enfin divers arguments tirés du fait qu'il n'est donné aucune justification objective et raisonnable à la différence de traitement entre un descendant d'un Belge, le Conseil estime qu'en l'espèce ces développements ne sont pertinents au regard du motif retenu pour justifier la légalité de l'acte entrepris.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE